

## Arrêt

n° 227 241 du 09 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7 B  
8000 BRUGGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon tes déclarations et celles de ton père, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Mutshoko, de religion protestante et tu es née le 14 novembre 2005 à Kinshasa. Ton père, [J.M.M.] (CG : XXX, SP : XXX), vit en Belgique. Tu n'as plus de nouvelles de ta mère, [S.K.], depuis que tu es âgée de 11 ans. En Belgique, tu as un demi-frère, [S.M.], âgé d'environ 3 ans, lequel ne vit pas chez ton père mais vient parfois lui rendre visite.*

*A l'appui de ta demande de protection, tu invoques les éléments suivants : tu as vécu avec ta mère, à Kabinda (Angola), jusqu'à l'âge de 11 ans. Là-bas, ta mère te laissait, toute la journée, seule, à la maison. Elle te frappait si tu lui posais des questions et tu n'allais pas à l'école.*

*Un jour, ta mère décide de te confier à ta tante paternelle, [P.K.], qui vit à Kinshasa. Tu vis donc avec cette tante et tu commences à fréquenter l'école.*

*Au décès de cette dernière, au mois de septembre 2018, tu vis chez tes grands-parents paternels. Ceux-ci, au vu de leur âge et de leurs problèmes de santé, décident de t'envoyer en Belgique, chez ton père. Ils prennent contact avec un passeur et organisent ton voyage.*

*Tu quittes le Congo, par avion, accompagnée d'une dame, et tu arrives en Belgique le lendemain, au mois de février 2019. Tu introduis ta demande de protection le 26 février 2019.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, ton père remet : son titre de séjour en Belgique obtenu en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un extrait d'acte de naissance et un acte de signification de jugement.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.*

*Il ressort en effet des documents remis que tu es née le 14 novembre 2015 et que tu es donc mineure. Des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Ainsi, tu as été entendue par un Officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes de protection pour les mineurs et ton père a également été entendu dans le cadre de la demande de protection introduite en ton nom, en vue de compléter les informations que tu as fournies.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.*

*Ainsi, en cas de retour au Congo, tu invoques la crainte, en tant que mineure, de ne pas avoir d'endroit où vivre.*

*Tu n'invoques aucune autre crainte et affirme ne pas avoir rencontré de problèmes au Congo, ce que confirme par ailleurs ton père (entretien p. 9 et 13 + questionnaire CGRA p. 14).*

*Relevons tout d'abord que, concernant les problèmes que tu aurais rencontrés avec ta mère, ceux-ci ont eu lieu alors que tu vivais à Kabinda, en Angola. Or, tu es de nationalité congolaise et dès lors, le rôle du Commissariat général est d'analyser les problèmes invoqués en rapport avec le pays dont tu as la nationalité, en l'occurrence, le Congo. Partant, les problèmes que tu aurais rencontrés, lorsque tu vivais avec ta mère, en Angola, ne permettent pas d'établir dans ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Congo, au sens de la Convention de Genève. Ajoutons à cet égard que, depuis que tu vis au Congo, tu n'as plus eu aucun contact avec ta mère (entretien p. 6, 7, 9, 12 et 13).*

*Concernant le fait que tu n'as plus de famille chez laquelle vivre au Congo, relevons que tes grands-parents paternels y vivent toujours et que, si tu expliques que leur âge et leur état de santé ne leur permettent pas de te garder auprès d'eux, tu as vécu avec eux depuis septembre 2018 jusqu'à ton départ du pays en février 2019, sans rencontrer de problèmes. Dès lors, il n'y a pas de raisons de penser que, en cas de retour au Congo, tu ne pourrais pas vivre avec tes grands-parents, surtout dans la mesure où rien n'empêche ton père de t'accompagner.*

*En effet, relevons que ton père ne présente aucun élément dont il pourrait ressortir que lui-même rencontrerait des problèmes en cas de retour au Congo. En effet, sa demande de protection internationale introduite au cours de l'année 2008 s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Il n'a pas introduit de nouvelles demandes de protection internationale depuis lors et il est retourné au Congo, l'année passée, pour te rendre visite. Rien*

*n'indique qu'il ne pourrait pas t'accompagner au Congo. Ajoutons qu'il a encore de la famille est des contacts dans ce pays, puisque les documents obtenus pour appuyer ta demande de protection l'ont été grâce aux démarches d'une cousine éloignée de ton père (entretien p. 14-15).*

*La protection internationale n'a pas pour but de se substituer à d'autres procédures permettant l'obtention d'un titre de séjour, sur le territoire belge, mais bien d'offrir une protection aux personnes qui craignent, avec raison, d'être persécutées ou qui ont un risque réels d'atteintes graves. Dans ton cas, étant donné que tu n'as pas rencontré de problèmes au Congo et que tes grands-parents paternels y vivent, que ceux-ci ont entrepris des démarches pour te faire voyager et que, partant, ta crainte de ne pas avoir de lieu où te rendre en cas de retour au Congo n'est pas établie, d'autant plus que rien n'empêcherait ton père de t'y accompagner, il n'existe pas d'éléments permettant de justifier dans ton chef, l'octroi d'une protection internationale.*

*Les documents remis à l'appui de ta demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*En effet, ton acte de naissance ainsi que l'acte de signification de jugement attestent de ton identité, de ta nationalité et de ton âge. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant au titre de séjour de ton père, il permet de s'assurer de l'identité de celui-ci, identité qui est bien celle reprises sur ton acte de naissance et l'acte de signification d'un jugement, ce qui tend à confirmer qu'il s'agit bien de ton père. Cet élément n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision et n'est pas de nature à en renverser le sens.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire en RDC, invoquée par ton avocat lors de ton entretien (entretien p. 16), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)-Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président"- 11 février 2019 et COI FOCUS République démocratique du Congo (RDC)- "Climat politique à Kinshasa en 2018" – 09 novembre 2018-), que la situation prévalant actuellement en RDC, ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».*

*En effet, les sources consultées indiquent que la campagne électorale lancée le 22 novembre 2018 et clôturée le 21 décembre 2018, a été marquée par des incidents graves entre partisans de différents partis, contre des candidats de l'opposition, en particulier, Félix Tshisekedi et Martin Fayulu, avec en outre pour ce dernier des restrictions à ses déplacements. Des actes de violences ayant entraîné des pertes en vies humaines et des dégâts importants sont à relever notamment dans certaines villes comme Kalemie, Lubumbashi et Mbuji-Mayi.*

*Suite à l'annonce de la CENI de reporter les élections au mois de mars 2019 dans trois zones du pays (Yumbi, Beni et Butembo), des manifestations de contestation ont eu lieu, notamment dans les villes de Beni et Butembo. Les sources concluent que de manière générale, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère calme et paisible mais indiquent que des incidents isolés et quelques manquements et irrégularités majeures ont entaché la conduite des opérations de vote. Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites conformément aux prescriptions légales dans les bureaux témoins.*

*Au terme des élections présidentielles du 30.12.2018, à propos desquelles tant la CENCO, que l'UA ou encore l'UE ont émis des doutes sérieux quant à la conformité des résultats, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS a été déclaré vainqueur. Les résultats ont été accueillis dans la liesse et le calme sur l'ensemble du territoire, en dépit des incidents enregistrés à cette occasion dans les villes de Kikwit et de Kisangani et de Kinshasa où la situation restait tendue dans plusieurs communes entre partisans des deux principaux leaders de l'opposition et la police parfois.*

*Après analyse des recours introduits par Martin Fayulu et Théodore Ngoy contre les résultats de ces élections, la Cour Constitutionnelle a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République démocratique du Congo.*

*L'annonce des résultats a été diversement accueillie par les supporters des différents candidats. Des violences ont été constatées principalement dans la province du Bandundu, à Lubumbashi et Kisangani. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du devoir de diligence et des droits de la défense ainsi que la « violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs articles et rapport concernant la situation sécuritaire en République démocratique du Congo. Elle en dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
3. *Council on Foreign Relations, Violence in the Democratic Republic of Congo, [...]*
  4. *The New Humanitarian, Updated: four humanitarian challenges for Congo's new leader, [...]*
  5. *Human Rights Watch, World Report 2019 – Democratic Republic of Congo, 17 janvier 2019, [...]*
  6. *UN Security Council, Final Report of the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo, 4 juin 2018, [...]*
  7. *Nu.nl, Tientallen doden door geweld na verkiezingen in Congo, 18 janvier 2019, [...]*

8. *Belga, RDC : les besoins humanitaires réévalués à 1,7 milliard de dollars par l'ONU, 13 mars 2018, [...]*
9. *De Morgen, VN: honderden miljoenen tegen ebola, 15 juillet 2019, [...]*
10. *De Morgen, Geval van ebola vastgesteld in Goma: Congolese autoriteiten roepen op tot kalmte, 15 juillet 2019, [...] »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 septembre 2019, la partie défenderesse dépose le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en République démocratique du Congo daté du 17 juillet 2019 (référence S/2019/575)

## **5. Discussion**

### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare être de nationalité congolaise et être âgée de treize ans. Elle explique avoir vécu avec sa mère en Angola jusque l'âge de onze ans et avoir été maltraitée par sa mère durant cette période. Elle a ensuite été confiée à la garde de sa tante paternelle à Kinshasa puis, suite au décès de sa tante, à la garde de ses grands-parents qui, étant âgés et en mauvaise santé, ont décidé d'envoyer la requérante en Belgique pour y rejoindre son père qui y séjourne légalement. Ainsi, elle déclare qu'elle ne peut pas retourner vivre en République démocratique du Congo (ci-après RDC) car elle n'a pas d'endroit où y vivre et en raison de la situation d'insécurité générale qui y prévaut.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir relevé que celle-ci déclare n'avoir rencontré aucun problème en RDC et n'y éprouver aucune crainte personnelle. Concernant ses problèmes allégués avec sa mère, par qui elle aurait été maltraitée, elle relève qu'ils ont eu lieu en Angola et qu'ils ne permettent donc pas de fonder une crainte en cas de retour en RDC, pays dont la requérante a la nationalité. Quant au fait que la requérante n'aurait nulle part où aller en RDC, elle souligne que ses grands-parents vivent à Kinshasa, qu'ils l'ont déjà prise en charge et qu'elle peut donc retourner vivre avec eux, d'autant que rien n'empêche son père de l'y accompagner. Quant à la situation sécuritaire à Kinshasa, elle constate que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kinshasa.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rappelant que la requérante a été abandonnée par sa mère et en soulignant que son jeune âge fait courir à la requérante un risque accru d'être victime de l'insécurité générale qui prévaut à Kinshasa.

### **B. Appréciation du Conseil**

#### ***B1. Le cadre juridique de l'examen du recours***

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le refus de la demande d'asile de la requérante. Le Conseil observe en effet qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle éprouve la moindre crainte personnelle d'être persécutée en cas de retour à Kinshasa, en RDC. Quant au fait qu'elle n'aurait nulle part où vivre en RDC, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé qu'elle a déjà été prise en charge par ses grands-paternels à Kinshasa et que rien ne s'oppose à ce que son père, qui est de nationalité congolaise, l'y accompagne.

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, elle se contente de faire valoir que la requérante a été abandonnée par sa mère et que son jeune âge fait courir à la requérante un risque accru d'être victime de l'insécurité qui prévaut dans son pays.

Le Conseil rappelle encore que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Il n'est pas davantage permis de conclure que la requérante appartiendrait à un groupe systématiquement persécuté ou victime d'atteintes graves. Les articles généraux déposés et cités par la partie requérante dans le cadre de son recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne permettent pas de fonder une crainte de persécution, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement, dans le pays d'origine de la requérante, de situation « de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa, ville où la requérante vivait avant de venir rejoindre son père en Belgique, est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais provenant de Kinshasa. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par les deux parties font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence, dans cette ville, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assume.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-F. HAYEZ